



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la modification n°2 du plan local d'urbanisme
de la commune de La Roche-Posay (Vienne)**

n°MRAe 2018DKNA322

dossier KPP-2018-n°7012

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 et suivants et R.104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le maire de la commune de La Roche-Posay, reçue le 30 juillet 2018, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé du 31 juillet 2018 ;

Considérant que la commune de La Roche-Posay (1 547 habitants en 2015 sur un territoire de 3 531 hectares) souhaite modifier son plan local d'urbanisme approuvé le 25 mai 2007 ;

Considérant que le projet de modification n°2 porte sur :

- la création d'un emplacement réservé, n°29, d'une superficie de 9 270 m², situé au niveau de la cité médiévale, du moulin et sur certaines îles de la Creuse, classé en zone NI, destiné à l'aménagement des bords de la Creuse et la mise en valeur du patrimoine pour des activités touristiques, sportives, culturelles et/ou de loisirs,
- la modification du règlement écrit de la zone Ua, correspondant à la cité médiévale, en imposant une surface de plancher minimale de 70 m² lors de la création de logement neuf et la réalisation d'une place de stationnement ;

- la modification du règlement écrit de la zone Ua, en interdisant les changements de destination en rez-de-chaussée de la destination « commerce » vers la destination « habitation », dans l'objectif de préserver les vitrines existantes ;
- la modification des règles de hauteur du règlement écrit de la zone 1AUa (zone à urbaniser à court et moyen terme sous forme d'opération d'ensemble) dans le projet d'implantation d'un programme locatif intergénérationnel et d'une résidence d'hébergements à caractère social pour personnes âgées, handicapées ;

Considérant que ces évolutions sont sans effet sur l'économie générale du document d'urbanisme ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de La Roche-Posay soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de La Roche-Posay (86) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 27 septembre 2018

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
le membre permanent délégué

Signé

Hugues AYPHASSORHO

<i>Voies et délais de recours</i>

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.